DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 258/26

AUTORISANT LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX EP ET ASSAINISSEMENT CHEMIN SAINT-ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU la permission de voirie n° 57 ASS 25

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise S2TP pour la la réalisation d'un renouvellement de réseaux EP et assainissement chemin Saint-Antoine à Saint-Juéry, pour le compte de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 21 septembre au 27 novembre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise S2TP est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **du 21 septembre au 27 novembre 2026.**

Article 2 : **Pour les besoins du chantier :**

- **Période du 21 septembre au 27 septembre : carrefour rues Denis Papin, Lendrevié et Maryse Bastié :**
  - **La rue Lendrevié sera fermée à la circulation à partir de l'intersection avec la rue Denis papin**
  - **Une déviation en double sens sera mise en place par la rue Maryse Bastié.**
  - **La rue Maryse Bastié sera ponctuellement rétrécie, un sens prioritaire sera mis en place.**

- **Période du 28 septembre au 02 octobre : carrefour rues Denis Papin, Lendrevié et Maryse Bastié :**
  - **La rue Lendrevié sera fermée à la circulation à partir de l'intersection avec la rue Denis papin.**
  - **Une déviation en sens unique sera mise en place par la rue Maryse Bastié et par la rue Denis Papin en double sens de circulation.**

- **Période du 28 septembre au 27 novembre : chemin Saint-Antoine :**
  - **Une circulation en sens unique sera mise en place dans le sens Albi vers Saint-Juéry sur le chemin Saint-Antoine. Ce sens unique sera étendu à l'avancement du chantier pour impacter le moins possible l'activité des entreprises du secteur.**
  - **Une déviation sera mise en place par les rues : Saint Antoine => Denis Papin => François Arago => Isaac Newton => Evariste Galois => Gérone.**

Article 3 : La circulation piétonne sera renvoyée en face.

Article 4: La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :
-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie.

Article 7 : **Responsabilité**
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 septembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY
TARN

Publié le :